

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8460 du 10 mai 2012

A. 204.632/XI-18.908

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par XXXXX, de nationalité tunisienne, qui demande l'annulation (*lire plutôt* : « la cassation ») de la décision n° 79.049 (affaire 93.080/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du lendemain;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique le 27 février 2012, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante invoque à titre principal « la violation par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 12 avril 2012 de l'exigence de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution »; qu'après avoir rappelé, sur un plan théorique la portée de l'article 1er de la Convention de Genève, elle « conteste le bien-fondé de la décision du Conseil du contentieux », quant au fait qu'elle n'aurait pas montré beaucoup d'empressement pour introduire sa demande d'asile et quant au fait que son récit comporterait un nombre important de contradictions sur des éléments essentiels; qu'elle soutient que ses explications sont crédibles et que la motivation du Conseil du contentieux sur ces points doit être écartée;

qu'à titre subsidiaire, la requérante fait valoir que le Conseil du contentieux a également violé son obligation de motivation prévue à l'article 149 de la Constitution au regard de la notion de protection subsidiaire; qu'elle souligne notamment qu'à l'heure actuelle, la situation politique en XXXXX demeure instable et qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays;

Considérant que l'article 149 de la Constitution est la seule disposition visée dans la requête; que cet article ne prescrit qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt critiqués par la requérante seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; qu'en réalité, il ressort de la requête qu'elle tend à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT